



La loi de finances pour 2002 et la fiscalité des restructurations d'entreprises



JEAN-JACQUES
CAPPELAERE
Fiscaliste

LA LOI DE FINANCES COMPORTE UN IMPORTANT volet d'adaptation et de toilettage des dispositions fiscales de droit commun liées aux restructurations d'entreprises ; de normalisation des conditions de délivrance des agréments fiscaux dérogatoires ; et d'adaptation des droits d'enregistrement afférents à ces restructurations.

la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative (tel n'est pas le cas de la Suisse). En ce qui concerne les particuliers, la qualité de l'Etat d'établissement du dépositaire des titres peut aussi être prise en considération.

La nouvelle définition fiscale permet également d'appliquer l'ensemble du régime de faveur des fusions aux opérations de confusion des patrimoines prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

I L'adaptation et le toilettage des dispositions fiscales de droit commun

1. La mise en œuvre d'une définition fiscale autonome des fusions et des scissions et ses conséquences

• La définition fiscale des fusions et des scissions

Les fusions se définissent essentiellement comme les opérations par lesquelles une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société absorbante, préexistante ou nouvelle, moyennant l'attribution, à leurs associés, de titres de la société absorbante.

Les scissions s'entendent essentiellement des opérations par lesquelles la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles ; la répartition des titres des sociétés bénéficiaires des apports aux associés de la société scindée doit être effectuée compte tenu des droits qu'ils détenaient dans le capital de cette dernière société (attribution, dans les mêmes proportions, de titres de chacune des sociétés bénéficiaires des apports), ce qui exclut les scissions partages.

• Ses conséquences

La fonctionnalité de la définition fiscale permet de faire bénéficier du sursis d'imposition des plus-values d'échanges de titres liés aux restructurations concernées, les plus-values d'échanges résultant d'opérations réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat ayant conclu avec

2. Le toilettage d'un certain nombre de dispositions

Il concerne principalement :

• **la constitution ou le maintien du régime de groupe.** La détention indirecte à 95 % au moins du capital de la société mère chef d'un groupe fiscal par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés est admise dans l'hypothèse où cette détention indirecte résulte de l'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés, par exemple, par une société étrangère non soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

• **l'assouplissement du régime spécial des scissions au regard des plus-values d'apport.** L'obligation de s'engager à conserver et de conserver pendant trois ans les titres reçus à l'échange n'est désormais exigée que des actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote dans la société scindée à la date de la scission, ou des actionnaires exerçant à cette même date, ou ayant exercé dans les six mois antérieurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance, et titulaires de 0,1% au moins des droits de vote au moment de la scission.

Les droits de vote de l'ensemble des associés ainsi soumis à l'obligation de conservation doivent représenter au moins 20 % du capital de la société scindée à la date de la scission pour que le régime de faveur puisse s'appliquer sans agrément ;

“La loi de finances comporte un important volet d'adaptation et de toilettage des dispositions fiscales de droit commun liées aux restructurations d'entreprises.”

• **L'extension du champ d'application des apports de participations** assimilables aux apports d'une branche complète d'activité et susceptibles de bénéficier de plein droit du régime spécial des fusions

Deux nouveaux cas d'assimilation sont créés :

- d'une part, les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote dans la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction de droits de vote supérieure ;
- d'autre part, les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports qui détient déjà plus de 30 % des droits de vote dans la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans cette même société.

II La normalisation des régimes d'agrément

1. Les apports partiels d'actif avec attribution proportionnelle aux membres de la société apporteuse dans le délai d'un an, des titres remis en contrepartie de l'apport

L'agrément est désormais délivré de plein droit à la condition principale que l'apport et l'attribution soient justifiés par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par chacune des deux sociétés d'au moins une activité autonome ou par l'amélioration de leurs structures ainsi que par une association entre les parties.

2. Les apports transfrontaliers d'une société française à une société étrangère

L'agrément est désormais délivré lorsque ces apports remplissent les conditions géné-

rales de délivrance des agréments des apports partiels d'actif dérogatoires au droit commun. Par voie de conséquence, entre autres conditions, l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition doit être rendue possible malgré l'extra-territorialité des apports, notamment lorsqu'ils portent sur des titres.

3. Le transfert à une société absorbante ou bénéficiaire d'un apport, des déficits en instance de report chez une société absorbée ou apporteuse

Jusqu'à présent discrétionnaire, l'agrément permettant ce transfert est désormais délivré lorsque la motivation économique des opérations est avérée et que l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie pendant un délai minimum de trois ans. Le transfert des déficits est alors plafonné à la valeur brute des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation hors immobilisations financières, ou à la valeur d'apport de ces mêmes éléments si elle est supérieure.

III L'adaptation des droits d'enregistrement normalement exigibles sur certaines opérations d'apport

Est ramené de 5 à 3 ans le délai de conservation des titres remis en contrepartie de l'apport, qui subordonne l'exonération ou l'application du droit fixe de 230 dont bénéficient certaines opérations d'apport d'immeubles ou de fonds de commerce relevant du droit de mutation de 4,80 %.

L'agrément en matière d'impôt sur les sociétés des apports partiels d'actif ne portant pas sur une branche complète d'activité est étendu aux droits d'enregistrement (application du droit fixe de 230). ■